

Décret n° 78 – 809 portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale d'oiseaux de Kalisaye

Texte ressaisi de l'original

DECRET N° 78 – 809 – Portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale d'oiseaux de KALISSAYE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

VU le Code forestier;

VU le Code de la chasse et de la protection de la faune;

VU les avis de la commission régionale de la conservation des sols de la région de Casamance en ses séances du 4 juillet 1977 et du 19 décembre 1977;

VU les avis de la commission nationale de la conservation des sols en ses séances du 11 octobre et du 17 mars 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 juin 1978;

DECRETE

Article Premier: – Sont classés dans le domaine forestier l'extrémité de la presqu'île et les deux îlots de KALISSAYE, situés au nord de l'embouchure du fleuve CASAMANCE (DIOGUE) dans l'arrondissement de DIOULOULOU (département de BIGNONA).

Article 2: Il est créée la réserve spéciale d'oiseaux de KALISSAYE, d'une superficie de 16 hectares environ comprenant l'extrémité de la presqu'île, les deux îlots de KALISSAYE et les eaux alentour sur une distance de 100 mètres.

Les limites de la réserve sont définies:

- à l'ouest, par l'Océan atlantique;
- au nord, par le parallèle de latitude 12 degrés 40 minutes (village de SOLOULOU)
- à l'est, par le méridien de longitude 16 degrés 45 minutes
- au sud, par l'embouchure de KALISSAYE.

Article 3: – Le débarquement sauf en cas d'urgente nécessité, la chasse, la pêche et les activités humaines sous toutes leurs formes sur les deux îlots sont interdits, sauf autorisation spéciale à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale délivrée par le ministre chargé des Parcs nationaux.

Article 4: – Le survol de la réserve est interdit à une altitude inférieure à 300 mètres;

Article 5: – Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Développement rural, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural chargé des Eaux et Forêts sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978

Par le Président de la
République

Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor

Abdou Diouf

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

Moustapha Niasse

Le Ministre du Développement
rural

Djibril Sène

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural chargé
des Eaux et Forêts

Cheikh Cissokho